

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981 et 37/64 du 3 décembre 1982, ainsi que la résolution 1983/1 du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹⁴²,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session¹⁴³,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

3. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session;

4. *Se félicite* de ce que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ait commencé ses travaux avec succès et ait notamment adopté des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/110. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 37/187 du 18 décembre 1982, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Estimant qu'il faut poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Prenant note de la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983¹⁴⁴, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude générale et approfondie des dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en prenant comme norme de référence la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Se déclarant satisfaite de la décision prise par la Sous-Commission touchant la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'entreprendre cette étude¹⁴⁵,

Notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1983/150 du 27 mai 1983, a approuvé la demande de la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

1. *S'engage fermement* à encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et exprime l'espoir que le séminaire aidera à atteindre ces buts;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de lui rendre compte à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse» et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/111. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également ses résolutions 35/130 B du 11 décembre 1980, 35/56 B du 25 novembre 1981 et 37/188 du 18 décembre 1982, dans lesquelles elle a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission et prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question, afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1983/37 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et la résolution 1983/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983¹⁴⁴,

Notant que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée

¹⁴² A/38/378.

¹⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45 (A/38/45).

¹⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹⁴⁵ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A, résolution 1983/31.